

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.568 du 11 avril 1975 portant nomination d'un professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 381).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 75-155 du 24 avril 1975 concernant le contrôle et la distribution du fuel-oil domestique (p. 382).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-17 du 25 avril 1975 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 382).

Arrêté Municipal n° 75-18 du 2 mai 1975 portant modification aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 75-16 du 22 avril 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVII^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 382).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures
Légation de Monaco en France (p. 383).

Direction de la Fonction publique
Communiqué relatif aux Fêtes de l'Ascension (p. 383).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales
Circulaire n° 75-31 du 18 avril 1975 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 383).

Circulaire n° 75-32 du 18 avril 1975 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima garantis du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} mars 1975 (p. 384).

Circulaire n° 75-33 du 18 avril 1975 précisant les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} janvier 1975 (p. 385).

Circulaire n° 75-34 du 18 avril 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1975 (p. 386).

Circulaire n° 75-35 du 21 avril 1975 relative au jeudi 8 mai 1975 (Ascension) jour férié légal (p. 386).

INFORMATIONS (p. 386/387).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 387 à 396).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.568 du 11 avril 1975 portant nomination d'un professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Schoebel, Professeur certifié d'Éducation Physique et Sportive, placé en position de détachement des Cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 75-155 du 24 avril 1975 concernant le contrôle et la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La limite des transferts prévus par les articles 3 et 8 de l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 susvisé est portée de 20 à 50 p. 100 pour le transfert sur le mois d'avril 1975 des droits du mois de mai 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-17 du 25 avril 1975 fixant le prix des concessions trentennaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les Cimetières;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-15 du 4 avril 1961 modifiant l'Arrêté du 25 novembre 1948 sur les tarifs des concessions au Cimetière de Monaco;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 14 avril 1975;

Vu l'article 47 de la Loi n° 959 susvisée, et l'autorisation spéciale délivrée par S. E. M. le Ministre d'État à la suite de la transmission, en date du 21 avril 1975, de l'ampliation du présent Arrêté Municipal.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} mai 1975 le prix des concessions trentennaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

| | |
|------------------------|------------|
| — caveau de 2 m2 | 6.000 Frs |
| — caveau de 3 m2 | 9.000 Frs |
| — caveau de 4 m2 | 15.000 Frs |
| — grande case..... | 2.500 Frs |
| — petite case | 800 Frs |

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris, à dater de l'entrée en vigueur du nouvel Arrêté.

ART. 3.

Les dispositions de l'Arrêté n° 61-16 du 4 avril 1961, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Monaco, le 25 avril 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDICIN.

Arrêté Municipal n° 75-18 du 2 mai 1975 portant modification aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 75-16 du 22 avril 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVII^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 75-16 du 22 avril 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVII^e Grand Prix « Monaco F. 3 »;

Vu l'article 47 de la Loi n° 959 susvisée, et l'autorisation spéciale délivrée par S.E.M. le Ministre d'État à la suite de la transmission, en date du 28 avril 1975, de l'ampliation du présent Arrêté Municipal;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de l'Arrêté Municipal n° 75-16 du 22 avril 1975 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 9.

- le samedi 10 mai 1975 de 8 h. 15 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 11 mai 1975 de 7 h. et jusqu'à la fin des épreuves

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

Monaco, le 2 mai 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en France.

S. E. M. Pierre Chaubard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française, a remis ses Lettres de créance à S. E. M. Valéry Giscard d'Estaing, le 18 avril 1975.

S. E. M. Chaubard était accompagné de M. René Bocca, Ministre Conseiller et de M. Pierre Caruta, Premier Secrétaire de Légation.

À l'issue de cette cérémonie, à laquelle assistait S. E. M. Jean Sauvagnargues, Ministre des Affaires Étrangères, S. E. M. Valéry Giscard d'Estaing et S. E. M. Pierre Chaubard ont eu un entretien très cordial.

Direction de la Fonction publique

Communiqué relatif aux Fêtes de l'Ascension.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'à l'occasion des fêtes de l'Ascension les Services administratifs

vaqueront du mercredi 7 à 18 h. 30 au lundi 12 mai 1975 à 8 h. 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-31 du 18 avril 1975 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1^{er} octobre 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des employés des Laboratoires d'Analyses Médicales ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} octobre 1974.

A. - SALAIRES MENSUELS (pour 40 h. par semaine)

| Coefficients | Salaires horaires | Rémunération minimum mensuelle |
|--------------|-------------------|--------------------------------|
| 100 | 6,55 F.* | 1.135,00 F.* |
| 135 | 6,86 * | 1.196,00 * |
| 150 | 7,05 | 1.222,00 |
| 160 | 7,19 | 1.247,00 |
| 170 | 7,35 | 1.275,00 |
| 190 | 7,79 | 1.350,00 |
| 200 | 8,10 | 1.404,00 |
| 210 | 8,50 | 1.473,00 |
| 220 | 8,91 | 1.544,00 |
| 225 | 9,11 | 1.579,00 |
| 230 | 9,31 | 1.613,00 |
| 250 | 10,12 | 1.754,00 |
| 270 | 10,93 | 1.894,00 |
| 290 | 11,74 | 2.035,00 |
| 310 | 12,55 | 2.175,00 |
| 350 | 14,17 | 2.456,00 |
| 400 | 16,20 | 2.808,00 |
| 600 | 24,30 | 4.212,00 |
| 800 | 32,40 | 5.616,00 |

* S.M.I.C. au 1^{er} mars 1975 : 6,95 F. Horaire, 1.204,67 F.

PRIME D'ANCIENNETÉ :

Il est rappelé que la prime d'ancienneté est calculée sur la totalité des heures effectuées mais non majorées :

| |
|---------------|
| 3 ans = 3 % |
| 6 ans = 6 % |
| 9 ans = 9 % |
| 12 ans = 12 % |
| 15 ans = 15 % |

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-32 du 18 avril 1975 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima garantis du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} mars 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, l'éventuelle application de ces recommandations dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté de Monaco dans ce secteur professionnel.

SALAIRES (Valeur du point 4,75)

| Coefficients | QUALIFICATION PROFESSIONNELLE | SALAIRES MENSUELS | | | | SALAIRES HORAIRES | | | PRIME D'ANCIENNETÉ | | | | |
|--------------|--|---|------------|------------|------------|-------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------|--------|--------|--------|-------------------|
| | | (connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles) | | | | Heures normales | Heures supplémentaires | | 3 ans | 6 ans | 9 ans | 12 ans | 15 ans et au-delà |
| | | Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois | Pour 45 h. | Pour 48 h. | Pour 50 h. | | Jusqu'à 40 h. de travail par sem. | de 40 h. à 48 h. majora. 25 % | | | | | |
| | <i>Personnel de nettoyage</i> | F | F | F | F | F | F | F | F | F | F | F | F |
| 100 | Travaux simples (femme de ménage) | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 24,69 | 49,39 | 74,09 | 98,79 | 123,49 |
| 115 | Gros travaux | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 28,40 | 56,80 | 85,21 | 113,61 | 142,02 |
| | <i>Garçons de courses</i> | | | | | | | | | | | | |
| 115 | Cycliste | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 28,40 | 56,80 | 85,21 | 113,61 | 142,02 |
| 125 | Cycliste avec remorque-tripoteur-trimotoriste | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 30,87 | 61,74 | 92,62 | 123,49 | 154,37 |
| | <i>Conditionneuses</i> | | | | | | | | | | | | |
| 115 | Conditionneuse simple | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 28,40 | 56,80 | 85,21 | 113,61 | 142,02 |
| 125 | Conditionneuse qualifiée | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 30,87 | 61,74 | 92,62 | 123,49 | 154,37 |
| 130 | Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 32,10 | 64,21 | 96,32 | 128,43 | 160,54 |
| 135 | Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 33,34 | 66,68 | 100,03 | 133,37 | 166,72 |
| 140 | Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 34,57 | 69,15 | 103,73 | 138,31 | 172,89 |
| 145 | Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon plus de 5 ans | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 35,81 | 71,62 | 107,44 | 143,25 | 179,07 |
| | <i>Vendeurs</i> | | | | | | | | | | | | |
| 135 | Vendeur-débutant, 1 ^{re} année .. | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 33,34 | 66,68 | 100,03 | 133,37 | 166,72 |
| 145 | Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 35,81 | 71,62 | 107,44 | 143,25 | 179,07 |
| 155 | Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans | 1.300,00 | 1.503,15 | 1.625,00 | 1.722,50 | 7,50 | 9,38 | 11,25 | 38,28 | 76,56 | 114,85 | 153,13 | 191,42 |
| 165 | Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans | 1.358,47 | 1.570,73 | 1.698,09 | 1.799,98 | 7,84 | 9,80 | 11,76 | 40,75 | 81,50 | 122,26 | 163,01 | 203,77 |
| | <i>Préparateurs</i> | | | | | | | | | | | | |
| 175 | Aide ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.) | 1.440,80 | 1.665,93 | 1.801,00 | 1.909,06 | 8,31 | 10,39 | 12,47 | 43,22 | 86,44 | 129,67 | 172,89 | 216,12 |
| 200 | Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu) | 1.646,63 | 1.903,92 | 2.058,29 | 2.181,79 | 9,50 | 11,88 | 14,25 | 49,39 | 98,79 | 148,19 | 197,59 | 246,99 |
| 225 | Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent) | 1.852,46 | 2.141,91 | 2.315,58 | 2.454,51 | 10,69 | 13,36 | 16,04 | 55,57 | 111,14 | 166,72 | 222,29 | 277,86 |
| 250 | Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent et après dix années de pratique dans les deux échelons précédents) | 2.058,29 | 2.379,90 | 2.572,86 | 2.727,23 | 11,88 | 14,85 | 17,82 | 61,74 | 123,49 | 185,24 | 246,99 | 308,74 |

| Coefficients | QUALIFICATION PROFESSIONNELLE | SALAIRES MENSUELS | | | | SALAIRES HORAIRES | | | PRIME D'ANCIENNETÉ | | | | |
|--------------|---|---|------------|------------|------------|-------------------|----------------------------------|-------------------------------|--------------------|--------|--------|--------|-------------------|
| | | (connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles) | | | | Heures normales | Heures supplémentaires | | 3 ans | 6 ans | 9 ans | 12 ans | 15 ans et au-delà |
| | | Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois | Pour 45 h. | Pour 48 h. | Pour 50 h. | | Jusqu'à 40 h. de travail parsem. | de 40 h. à 48 h. majora. 25 % | | | | | |
| F | F | F | F | F | F | F | F | F | F | F | F | F | |
| 270 | Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement . . . | 2.222,95 | 2.570,29 | 2.778,69 | 2.945,41 | 12,82 | 16,02 | 19,23 | 66,68 | 133,37 | 200,06 | 266,75 | 333,44 |
| 300 | Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative | 2.469,95 | 2.855,88 | 3.087,44 | 3.272,68 | 14,25 | 17,81 | 21,38 | 74,09 | 148,19 | 222,29 | 296,39 | 370,49 |
| | <i>Cadres</i> | | | | | | | | | | | | |
| 400 | Cadre diplômé pharmacien | 3.293,27 | 3.807,84 | 4.116,59 | 4.363,58 | 19,00 | 23,75 | 28,50 | 98,79 | 197,59 | 296,39 | 395,19 | 493,99 |
| 500 | Cadre diplômé pharmacien | 4.116,58 | 4.759,80 | 5.145,72 | 5.454,47 | 23,75 | 29,69 | 35,63 | 123,49 | 246,99 | 370,49 | 493,98 | 617,48 |
| 600 | Cadre diplômé pharmacien | 4.939,90 | 5.711,76 | 6.174,88 | 6.545,37 | 28,50 | 35,63 | 42,75 | 148,19 | 296,39 | 444,59 | 592,78 | 740,98 |
| 800 | Cadre supérieur | 6.586,54 | 7.615,69 | 8.233,17 | 8.727,17 | 38,00 | 47,50 | 57,00 | 197,59 | 359,19 | 592,78 | 790,38 | 987,98 |

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-33 du 18 avril 1975 prédisant les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} janvier 1975.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1975.

SALAIRES

a) Salaires Personnel Ouvrier :

Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) est fixé à compter du 1^{er} janvier 1975 à 922,115 F.

Minimum S.M.I.C. au 1^{er} mars 1975 : 1.204,67 francs.

Les salaires minima du personnel ouvrier doivent être calculés en multipliant 9,22115 par les coefficients des différentes catégories professionnelles.

b) Salaire Personnel Employé :

| Coefficients | Salaires minima | Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|--------------|-----------------|
| 100 | 922 F. | 140 | 1.291 F. |
| 115 | 1.060 | 145 | 1.337 |
| 116 | 1.070 | 147 | 1.356 |
| 118 | 1.088 | 147,5 | 1.360 |
| 123 | 1.134 | 150 | 1.383 |
| 124 | 1.143 | 155 | 1.429 |
| 125 | 1.153 | 158 | 1.457 |
| 126,5 | 1.166 | 160 | 1.475 |
| 128 | 1.180 | 165 | 1.521 |
| 130 | 1.199 | 170 | 1.568 |
| 132 | 1.217 | 174 | 1.604 |
| 134 | 1.236 | 175 | 1.614 |
| 135 | 1.245 | 185 | 1.706 |
| 137,5 | 1.268 | 200 | 1.844 |
| 138 | 1.273 | 212 | 1.955 |

Minimum S.M.I.C. au 1^{er} mars 1975 : 1.204,67 F.

c) Salaires Techniciens et Agents de maîtrise

| | | | |
|-----|-------|-----|-------|
| 155 | 1.429 | 220 | 2.029 |
| 175 | 1.614 | 225 | 2.075 |
| 180 | 1.660 | 235 | 2.167 |
| 190 | 1.752 | 250 | 2.305 |
| 195 | 1.798 | 270 | 2.490 |
| 200 | 1.844 | 290 | 2.674 |
| 205 | 1.890 | 300 | 2.766 |
| 210 | 1.936 | | |

d) Salaires Cadres :

| Salaires minima | Coefficients | Salaires minima | Coefficients |
|-----------------|--------------|-----------------|--------------|
| 250 | 2.305 F. | 460 | 4.242 F. |
| 300 | 2.766 | 600 | 5.533 |
| 330 | 3.043 | 630 | 5.809 |
| 400 | 3.688 | 660 | 6.086 |
| 420 | 3.873 | 690 | 6.363 |
| 440 | 4.057 | 800 | 7.377 |

e) Visiteurs Médicaux :

| Salaires | Coefficients |
|----------|--------------|
| 250 | 2.305 F. |
| 300 | 2.766 |
| 365 | 3.366 |

Dans le cas où malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

| | |
|-----|-----------|
| 250 | 110,00 F. |
| 300 | 132,00 |
| 365 | 160,00 |

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient, d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-34 du 18 avril 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1975.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1975 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} avril 1974 et au 1^{er} mars 1975.

| | 1 ^{er} avril 1974 | 1 ^{er} mars 1975 | 1 ^{er} avril 1975 |
|---|----------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Embauchages contrôlés pendant le mois précédent | 1.069 | 886 | 955 |
| Placements effectués pendant le mois précédent | 40 | 32 | 35 |
| Offres d'emploi non satisfaites | 93 | 55 | 60 |
| Demandes d'emploi non satisfaites | 85 | 106 | 102 |

Circulaire n° 75-35 du 21 avril 1975 relative au jeudi 8 mai 1975 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 8 mai 1975 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant N° 1 qui stipule que l'Ascension est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

INFORMATIONS

Le HMS « Herald » dans les eaux monégasques.

Mis en service au début de l'hiver, et achevant sa croisière de rodage, ce navire hydrographique de la Royal Navy s'est amarré, du 21 au 24 avril, au Quai des États-Unis.

Déplaçant 2.800 tonnes, long de 71 mètres, pourvu d'un appareillage scientifique des plus perfectionnés, le HMS Herald, qui compte un effectif de 12 officiers et d'une centaine de marins, est placé sous le commandement du Capitaine de Vaisseau Michael Baker.

Ce dernier, accompagné de M. Ian C.L. Alexander, Consul Général de Grande-Bretagne et de l'Attaché Naval Adjoint britannique à Paris, effectuait, le 21 avril, en fin de matinée, les visites protocolaires d'usage, au Palais Princier, à l'Hôtel du Gouvernement et à la Mairie.

Ce même jour, un déjeuner officiel était offert par le Commandant Michael Baker à bord du HMS Herald: M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales y représentait S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

Les placements financiers...

...dans la conjoncture actuelle. Tel était le thème (d'une très brûlante, voire, obsédante, actualité) d'un séminaire-débat organisé, le 25 avril, dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Un nombreux public — plus de 300 personnes — avait répondu à l'invitation de M. Jacques Seydoux de Clausonne, Directeur de la succursale de Monaco de la Banque de Paris et des Pays-Bas dans l'espoir qui fut, visiblement, comblé de réponses pertinentes aux questions que chacun d'entre nous se pose quant à la gestion de ses économies, qu'elles soient confortables... ou légères!

M. Serge Varangot, Directeur Général Adjoint de la B.P. P.B. présidait cette réunion au cours de laquelle les spécialistes ès économie et finances de son état major livraient à un auditoire attentif, et vite convaincu, le fruit de leur expérience et de leurs réflexions.

La présence de nombreuses personnalités au séminaire-débat de la Banque de Paris et des Pays-Bas (je citerai, en particulier, le colonel Jean Ardant, représentant S.A.S. le Prince;

S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Président de la Commission Nationale pour l'UNESCO, Président du Centre Scientifique de Monaco; S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie; M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales), en soulignait toute l'importance non seulement sur le plan général mais encore sur celui de la Principauté.

Le Canada à Monte-Carlo.

Le Sporting Club d'Hiver accueillera prochainement une fort intéressante exposition: *Canada d'aujourd'hui* placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince.

Cette exposition qui permettra au public de mieux connaître, (ou de découvrir), essentiellement par des photos-montages et par la projection de films judicieusement choisis, ce grand et lointain pays, si cher au cœur des européens, en général, et des monégasques, en particulier, sera officiellement inaugurée, le lundi 5 mai, à 11 heures, par S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

A cette occasion, le Consul Général du Canada et M^{me} François-Xavier Houde offriront une réception dans le *salon d'art* du Sporting Club d'Hiver.

L'Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo.

Organisée par la Société Canine de Monaco, dont la très active Présidente est S.A.S. la Princesse Antoinette, et par la Fédération Cynologique Internationale, cette sympathique manifestation aura lieu les 4 et 5 juin prochain.

Intégrée dans la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée, elle sera précédée de l'Exposition de San Remo (les 31 mai et 1^{er} juin) et de l'Exposition de Nice (les 6 et 7 juin).

La clôture des inscriptions, pour l'Exposition de Monte-Carlo, est fixée, irrévocablement, au samedi 10 mai.

Un Championnat du Monde à Monaco.

Le Championnat du Monde de boxe des *super-welters* opposera, le mercredi 7 mai, au Stade Louis II (et sous un ciel que, de tout cœur, je souhaite étoilé) l'espagnol José Duran et le brésilien Ruben Miguel de Oliveira, qui sont tous deux prétendants au titre.

Un autre combat vedette mettra aux prises, pour le Championnat d'Europe des *poils-moyens*, l'anglais Kevin Finnegan, tenant du titre et le français Gratiën Tonna.

La Journée Mondiale de la Croix Rouge...

...est célébrée, de tradition, le 8 mai. Cette année, le thème retenu sera *Votre sauvegarde dans l'urgence*.

Ce thème se retrouvera sur le petit insigne que la Croix Rouge Monégasque proposera le dimanche 4 mai sur la voie publique...

... à votre bon cœur, comme on dit !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1975, enregistré;

Entre la dame RUSSO Annonciate, Marie, épouse PALMARO Francis, employée d'administration, demeurant et domiciliée: « Le Bahia », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo;

Et le sieur Francis PALMARO, employé de jeux auprès de la S.B.M., résidant actuellement 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

«

« Prononce d'autre part, le divorce entre les époux « RUSSO-PALMARO Francis avec toutes ses conséquences et ce aux torts exclusifs dudit Palmaro;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 avril 1975.

Le Greffier en Chef:
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1975, enregistré;

Entre le sieur BIANCHINI Roger, imprimeur, demeurant et domicilié 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, de nationalité française, né à Monaco, le 23 mars 1944;

Et la dame Yvonne GIANOLLI, épouse BIANCHINI, chez la dame MICHELIS, 19, rue du Professeur Calmette, Palais Martine, à Beausoleil (A.M.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

«

« Accueille le sieur Bianchini en sa demande en « divorce et y faisant droit, prononce le divorce « entre les époux BIANCHINI-GIANOLLI avec

« toutes ses conséquences de droit et ce aux torts
« exclusifs de cette dernière;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin
1909.

Monaco, le 24 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge Commissaire de la faillite de la dame Eliane
LECLERC, commerçante sous l'enseigne « RES-
TAURANT SAINT MICHEL » a autorisé le syndic
à continuer au nom de la masse le bail des locaux sis
à Monaco, 1, rue des Roses et à signifier à la proprié-
taire la notification prévue par la loi.

Monaco, le 25 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de salon de
thé, crémérie, assiette anglaise, fabrication et vente de
glace, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie
à consommer sur place : vins doux dits de liqueurs
et boissons rafraichissantes, vente d'apéritifs et
spiritueux à consommer sur place, restaurant, connu
sous le nom de la « POSSADA » sis à Monte-Carlo,
2, rue des Iris, consentie par Madame Herminie
VAN DEN BROEK, demeurant, 19, boulevard
Princesse Grace à Monte-Carlo, à Monsieur Alain
BLONDEL, demeurant au Val de Marne, suivant
acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 7 septembre 1973
pour une durée de dix huit mois, s'est terminée le
30 avril 1975.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C.
Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la
deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 janvier 1975 par
M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Elvira MAN-
SILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant
2, rue des Iris, Monte-Carlo, a renouvelé, pour une
période d'une année, à compter du 1^{er} février 1975,
la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI,
commerçant, demeurant Immeuble « Les Bruyères »,
Bloc B, Chemin des Bruyères à Menton, concernant
un fonds de commerce de crémérie, tea-room, etc...
exploité sous la dénomination « LA PAMPA »,
n° 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE
FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 30 janvier 1975, M^{lle} Henriette-Joséphine DELLA
BERNARDA, demeurant 34, rue Comte Félix
Gastaldi, à Monaco, a acquis de Monsieur Bernard,
dit Aldo FERRERO, employé à la S.B.M., demeurant
9, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, et de M^{me} Fran-
çoise-Anne-Marie-Liliane HOFFMANN, coiffeuse,
divorcée dudit M. FERRERO, demeurant « L'Es-
corial », à Monaco, un fonds de commerce de coiffure
exploité 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-
Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire
soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
SUR FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 24 janvier 1975, M. Valentin Joseph DRAGO, teinturier, demeurant à Beausoleil, 20, boulevard de la République, a cédé à M^{me} Antoinette Marie DULBECCO, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte (divorcée dudit M. DRAGO), tous ses droits indivis, soit moitié, sur un fonds de commerce de teinturerie, exploité à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, ladite M^{me} DULBECCO étant elle-même propriétaire de l'autre moitié dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

I. — Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'hôtel meublé, restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, consenti par M^{me} Laure Marie Josette CONTES, demeurant alors à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, à M^{me} Micheline GASTAUD, épouse de M. Maurice TRUCHI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 18 janvier 1972, a pris fin le 15 janvier 1975.

II. — Et aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 16 janvier 1975, M^{me} Laure CONTES, susnommée (devenue épouse de M. Alfred WYNSCHENK), demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », avenue Princesse Grace, a consenti la gérance libre dudit fonds de commerce « HOTEL INTERNATIONAL » à M^{me} TRUCHI, née GASTAUD, susnommée, pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 1975.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 20 janvier 1975, M^{me} Joséphine Virginie FABBRINI, veuve de M. Eugène BALLESTRA, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, et M^{lle} Yvette Jeannine FABBRINI, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, ont conjointement donné en location-gérance, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1975, à M. François ULLIO, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, un fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité dans un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble situé à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent.

Il a été versé la somme de cinq cents francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de: M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS FAILLITE

Le lundi 26 mai 1975, à 11 heures, en l'étude et par le ministère de M^e P.L. Aureglia, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de Restaurant, connu sous le nom de « RESTAURANT SAINT-MICHEL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, comprenant :

— l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation;

— et le droit au bail des lieux dans lesquels il est exploité, au rez de chaussée de l'immeuble à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Paul Dumollard, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, agissant comme syndic de la faillite de M^{me} Eliane LECLERC, demeurant actuellement à Beausoleil, 70, boulevard Gynemer, déclarée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 17 octobre 1974, et spécialement autorisé par Ordonnance de M. le Juge Commissaire de ladite faillite en date du 18 février 1975.

Modalités de l'adjudication

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 avril 1975.

Le ou les adjudicataires seront tenus de payer leur prix entre les mains et sur la quittance de M. Dumollard, comptant, au moment de l'adjudication.

Le ou les adjudicataires seront également tenus d'acquitter en sus de leur prix, le montant des frais de mise en adjudication, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Le ou les adjudicataires auront la propriété et la jouissance des biens à eux adjugés aussitôt après le paiement de leur prix d'adjudication; ils devront

obtenir, à leurs risques et périls, du Gouvernement Monégasque, le transfert à leur nom des autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds dont s'agit.

Mise à prix

Le fonds de commerce dont s'agit sera mis en vente sur la mise à prix de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Consignation pour enchérir

Toute personne, sans exception, qui voudra enchérir, sera tenue de verser à titre de provision, entre les mains de M^e Aureglia, une somme de TRENTE MILLE FRANCS (Frs 30.000).

Fait et rédigé par M^e P.L. Aureglia, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 2 mai 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 2 avril 1975 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 505.311.812.90

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 465.853.303.39

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte d'épargne SOBI F 229.118.001.32

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 juin 1975.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC »

Au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 28 mars 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 17 février 1975 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

« D'une part, l'exploitation d'un magasin pour la vente de prêt à porter, fourrures, de vêtements de peaux et plus généralement tous vêtements articles et accessoires revêtus de la Griffé « CHRISTIAN DIOR ».

— D'autre part, l'exploitation de tous ateliers pour la confection de vêtements et articles en fourrure et peaux.

Et plus généralement, toutes opérations se rapportant directement à cet objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de DEUX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent soixante-seize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 28 mars 1975, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 23 avril 1975 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 mai 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée
« CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC »

au capital de : 200.000 francs

Siège social : Avenue des Beaux Arts
Immeuble de l'International Sporting Club
MONTE-CARLO

Le 2 mai 1975 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 17 février 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 23 avril 1975;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 23 avril 1975, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 23 avril 1975 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 2 mai 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« GALERIE D'INITIATION ARCHÉOLOGIQUE »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « GALERIE D'INITIATION ARCHÉOLOGIQUE », au capital de 100.000 francs et siège social n° 11, avenue Saint Martin, à Monaco-Ville, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, les 28 octobre 1974 et 9 janvier 1975, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 17 avril 1975.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 avril 1975.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 avril 1975, dont le procès-verbal a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 avril 1975),

ont été déposées le 28 avril 1975 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mai 1975.

Signé : J.-C. REY.